



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## convention interdisant le recrutement et l'utilisation de mercenaires

Question écrite n° 56174

### Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la Convention, adoptée le 4 décembre 1998, contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. A ce jour, dix-neuf Etats ont ratifié ce texte, dont deux en Europe ; son entrée en vigueur ne sera effective qu'après vingt-deux signatures. Il lui demande, en conséquence, quand le Gouvernement envisage de mettre à l'ordre du jour du Parlement la ratification de cette Convention.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à ce que les actes liés au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires français ou étrangers puissent être poursuivis. Mais après avoir étudié les dispositions de la convention de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le gouvernement n'envisage pas actuellement que la France devienne partie à cet instrument. Certaines de ses dispositions soulèvent des difficultés, à commencer par celles concernant la définition du mercenaire, que l'on trouve à l'article premier. Cependant, très conscient du fait que l'utilisation de mercenaires dans des conflits armés ou dans des situations de troubles internes peut contribuer à aggraver la violence, à déstabiliser des gouvernements ou des Etats et à porter atteinte aux droits de l'Homme, le Gouvernement a décidé de lutter plus efficacement, au plan interne, contre ce phénomène. Le code pénal français comporte des dispositions permettant déjà de poursuivre et de réprimer ces pratiques. Un renforcement de ces dispositions est à l'étude. Il est envisagé, à cette fin, d'incriminer spécifiquement le mercenariat. Un groupe de travail interministériel a été chargé de proposer des mesures de nature législative destinées à prévenir et réprimer les infractions liées au mercenariat. Un mécanisme préventif de police administrative est également prévu qui prévoit une procédure d'agrément des activités privées de sécurité exercées sur le territoire français et une déclaration obligatoire des activités en cause exercées à l'étranger par un ressortissant français.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56174

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er janvier 2001, page 13

**Réponse publiée le :** 12 février 2001, page 933